

DECRET N° 86-74 du 5 Mars 1986

portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 85-004 du 11 Février 1985 portant abrogation de l'ordonnance N° 76-32 du 11 Juin 1976 portant création et attributions d'un Organe de Contrôle d'Etat ;
- VU le décret N° 76-148 du 11 Juin 1976 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- SUR proposition du Président de la République, Chef de l'Etat ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Février 1986.

DECRETE :TITRE ICREATION & ATTRIBUTIONS

Article 1er..- Il est créé un Organe de Contrôle d'Etat dénommé Inspection Générale d'Etat.

Placée sous l'autorité direct du Président de la République, Chef de l'Etat, l'Inspection Générale d'Etat est un instrument dont dispose le Président du Conseil Exécutif National pour son contrôle permanent sur les Administrations .

Article 2..- L'Inspection Générale d'Etat a pour attributions :

.../...

- de vérifier dans les Services d'Etat, l'observation des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- d'inspecter et de contrôler les Services de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics ;

- de surveiller le fonctionnement des divers rouages administratifs, des Services publics et Circonscriptions Territoriales ;

- d'assister le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement dans son rôle de Chef des Administrations, dans sa mission de promotion économique et de contrôle des finances de l'Etat ;

- de contrôler la gestion des finances de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics ainsi que des Etablissements de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public.

T I T R E II

ORGANISATION DU SERVICE

Article 3. - L'inspection Générale d'Etat est un service permanent qui a pour mission, sur instructions écrites ou verbales du Chef de l'Etat :

1° - Sur le plan économique et financier :

- de contrôler les finances de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics et autres organismes publics ou semi-publics, ainsi que des organismes de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des Collectivités publiques ou concessionnaires d'un service public ;

- de donner son avis sur tout projet à caractère économique et financier.

2° - Sur le plan administratif :

- d'exercer une action de contrôle sur la gestion administrative de tous les services ou organismes publics ou semi-publics et des Circonscriptions territoriales ;

de proposer au Chef du Gouvernement toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement des Services publics et semi-publics inspectés ou contrôlés.

T I T R E III

FONCTIONNEMENT

Article 4. - Pour exercer sa mission, l'Inspection Générale d'Etat :

.../...

- est destinataire de tous les textes législatifs, réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Administrations et des Services de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics ;

- reçoit du Secrétariat Général du Gouvernement, des Services Administratifs centraux et des Services Financiers centraux, ampliations de toutes Ordonnances, de tous décrets, arrêtés, instructions et circulaires disposant pour les services financiers centraux, les services extérieurs et les Circonscriptions.

Article 5..- L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Chef de Service nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central, parmi les Inspecteurs d'Etat, Il peut être assisté d'un Chef de Service Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 6..- Les Inspecteurs d'Etat sont choisis discrétionnairement par le Chef de l'Etat parmi les fonctionnaires de la catégorie A 1 ayant reçu une formation soit en administration générale, soit en administration financière, économique, comptable, qui sont acquis une expérience suffisante durant 15 ans de service et exercent préalablement de hautes fonctions dans les Administrations.

Article 7..- Les Inspecteurs d'Etat peuvent se faire adjoindre par voie de réquisition tout Expert dont ils jugeront le concours utile pour l'accomplissement de leur mission.

Article 8..- Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat sont exécutées sous la direction du Chef de Service. Celui-ci est directement responsable devant le Chef de l'Etat de leur bonne exécution.

L'Inspection Générale d'Etat agit sur ordre écrit ou verbal du Chef de l'Etat.

"Les interventions de l'Inspection Générale d'Etat ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé".

Article 9..- Les Inspecteurs d'Etat agissent isolément ou si besoin est en brigade d'inspection.

Toute inspection fait l'objet d'un rapport écrit transmis au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de Service.

L'inspection s'effectue à l'improviste, sur pièce, sur place et par voie contradictoire.

Article 10..- Lorsque la mission d'inspection s'effectue par brigade, la composition de cette dernière est fixée par le Chef de Service. L'Inspecteur d'Etat le plus ancien dans le grade le plus élevé est le Chef de brigade ; il lui appartient de répartir et de coordonner les tâches et les responsabilités assignées aux membres de la brigade d'inspection, il établit le rapport d'ensemble de la brigade et l'adresse au Chef de l'Etat par l'intermédiaire du Chef de Service. Il joint à ce rapport d'ensemble l'original de chacun des rapports particuliers des Inspecteurs membres de la brigade placée sous sa direction.

.../...

Article 11.- Tout agent de l'Etat détenteur d'une parcelle de l'autorité publique doit prêter son concours à l'Inspecteur d'Etat en mission sur présentation de la carte professionnelle de ce dernier.

Lorsqu'une opération débute dans une Circonscription administrative, le Chef de Brigade ou l'Inspecteur travaillant isolément doit prendre contact avec le Chef de Circonscription dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Article 12.- Les Services Administratifs, Collectivités ou Organismes à l'égard desquels s'exerce l'inspection sur pièce et sur place sont tenus de fournir aux Inspecteurs d'Etat en mission tous documents administratifs, financiers et comptables, toutes études économiques susceptibles de les éclairer ou de faciliter les recherches qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Les Inspecteurs en mission peuvent vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures effectuées par ou pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité publique, d'un organisme soumis à son contrôle.

Article 13.- Si besoin est, l'inspecteur en mission adresse à l'Agent inspecté des questionnaires d'inspection auxquels il doit être répondu au plus tard dans les 48 heures suivant leur remise.

Article 14.- Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel, des matières, des deniers ou des crédits sont constatées dans les services d'un agent inspecté, l'Inspecteur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics.

Si la sauvegarde des biens publics l'exige, l'Inspecteur en mission prend toute mesure conservatoire ; il soumet sans délai et par tous les moyens les plus rapides ses dispositions à l'approbation du Chef de l'Etat sous le couvert du Chef de Service.

T I T R E IV

Article 15.- Les Inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Article 16.- Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'Etat prêtent devant le Chef de l'Etat, le serment suivant :

"Je jure de remplir fidèlement et bien ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des Lois, de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal Inspecteur d'Etat".

Article 17.- Aucun Inspecteur d'Etat ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des jugements formulés dans l'exercice de ses fonctions.

.../...

Article 18. - Les avantages en espèce et en nature accordés aux Inspecteurs d'Etat seront fixés par décret.

Article 19. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Mars 1986
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPE 4 CP/ANR 6 CPC 2 MFE 4 AUTRES MINIS-
TERES 14 SGCEN 4 IGE 10 DB-DCT-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 1 BN 2 UNB-FASJEP-ENA 6 JORPE 1.-